

Arrêté préfectoral n° 502-DDPP-23 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes de Forez-Est

Le Préfet de la Loire

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires et L123-19.1 et suivants relatifs aux concertations du public hors procédure particulière ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS et les articles R 151-53 et R 161-8 relatifs à l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du Code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13/07/2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°105-DDPP-23 du 15 avril 2023 établissant des projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) complémentaires, prévus par l'article L-125-6 du Code de l'environnement, pour le département de la Loire, et portant ouverture d'une consultation du public entre le 1^{er} septembre 2023 et le 30 septembre 2023 ;

VU la consultation des collectivités réalisée du 2 mai 2023 au 2 novembre 2023, et l'information des propriétaires, réalisée par courrier entre le 15 juin 2023 et le 19 juin 2023

VU les observations du public recueillies entre le 1^{er} septembre 2023 et le 30 septembre 2023

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 décembre 2023 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise d'un arrêté de SIS sur le territoire de la Communauté de Communes de Forez-Est ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du Code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 02/11/2023, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation entre le 1^{er} septembre 2023 et le 30 septembre 2023, conformément au décret 2015-1353 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations par intérim et du chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément au R 125-45 du Code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la Communauté de Communes de Forez-Est, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

- SSP5187020201 "ISDI illégale Mairie" commune de Chazelles-sur-Lyon
- SSP53248801101 "Vialaton&Martin" commune de Chazelles-sur-Lyon
- SSP5340870101 "Feurs Véhicules Industriels" commune de Feurs
- SSP5197500101 "A2 Services" commune de Veauche

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/> ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département de La Loire

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, ou à la carte communale en vigueur sur la(les) commune(s) citée(s) à l'article 1, conformément au R 125-46 du Code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux L 125-7 et R 125-26 du Code de l'environnement et sans préjudice des articles L 125-5 et L 514-20 du même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut de communiquer ces informations et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L556-1-A du Code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L556-1-A.

Article 4 : notifications

Conformément à l'article R 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire .

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, dans le délai imparti par l'article R421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

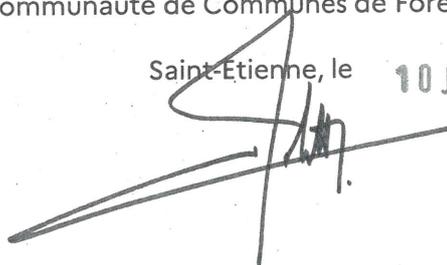
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur départemental des territoires et les maires des communes de Chazelles-sur-lyon, Feurs, Veauche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Communauté de Communes de Forez-Est.

Saint-Etienne, le

10 JAN. 2024



Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Copie adressée à :

- Communauté de Communes de Forez-Est
- Sous-Préfecture de Montbrison
- Mairies de Chazelles-sur-lyon, Feurs, Veauche
- DREAL
- Archives
- Chrono

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS A2

services à VEAUCHE

Description de l'établissement

Date de dernière mise à jour des informations : 24/05/2022

Nom : A2 services
Adresse : 20avenue de la libération
Commune principale : VEAUCHE (42323)
Communes secondaires Non renseigné
Activités : 47.30Z - Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 24/05/2022

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP5197500101
Ancien identifiant SIS : Non renseigné
Description¹ : La société SARL A2 Services a exploité une station de distribution de carburant sur son site de Veauce sis sur la parcelle cadastrale n°ZB 640 au 20 avenue de la Libération. La cessation d'activité a été déclarée en 2015. Des études ont mis en évidence une pollution en hydrocarbures sur plusieurs parties du site et des teneurs significatives en hydrocarbures aliphatiques, hydrocarbures aromatiques et BTEX dans les gaz du sol.
Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 14/03/2022

Description³ : La société SARL A2 Services a exploité une station de distribution de carburant sur son site de Veauce sis sur la parcelle cadastrale n°ZB 353 au 20 avenue de la Libération. Le site était régulièrement déclaré par le récépissé de déclaration du 22 mars 1993 pour la rubrique 1435. L'exploitant a déclaré la cessation de cette installation en 2015.
La mise en sécurité du site a été effectuée dès la cessation d'activité et les documents attestant du dégazage et de l'évacuation des cuves ainsi que les bordereaux de suivi de déchets attestant du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures ont été transmis.
L'exploitant a transmis une étude de 2014 de SOCOTEC qui comprend la réalisation de 13 sondages et 20 prélèvements de sols en particulier autour des cuves d'hydrocarbures (8 sur 13). Des analyses ont été réalisées sur les paramètres suivants : HCT, BTEX, HAP, métaux lourds,

et COV.

Le plan d'analyses paraît pertinent et proportionné aux enjeux, cependant, faute de connaître la profondeur des cuves, il n'est pas possible de savoir si les sondages sont descendus suffisamment profond (sous les cuves).

Les analyses montrent une contamination moyenne aux hydrocarbures de 2800 mg/kg sur la partie du site où se situaient les cuves. Les sondages P8 et P9 donne des concentrations s'élevant respectivement à 12000 mg/kg à 3 m de profondeur et 8400 mg/kg à 2 m de profondeur. Suite à ces analyses, une excavation des terres a été pratiquée. Cette excavation n'est pas documentée : la localisation des terres excavées ni la profondeur d'excavation ne sont connues. Aucun prélèvement n'a été effectué en fond de fouille ou sur les bords. 536 tonnes de terres ont été envoyées chez SITA Ternay (BSDD à l'appui).

Des analyses d'eaux souterraines ont été transmises sur une campagne de deux piézomètres post travaux. En l'absence d'éléments sur la localisation de ces piézomètres, leur profondeur et le contexte hydrogéologique du site (notamment le sens d'écoulement de la nappe), il est impossible de se prononcer sur la représentativité de ces mesures, ni sur une éventuelle contamination hors site. Par ailleurs, deux piézomètres ne permettent pas de caractériser un site. Trois piézomètres (un amont et deux en aval) sont requis.

Suite à ces travaux, une nouvelle étude a été menée avec mise en place de piézaires pour étudier les teneurs en hydrocarbures dans les gaz du sol. Les piézaires ne permettent pas de déterminer la quantité résiduelle d'hydrocarbures dans le sol ni de présager de l'efficacité des travaux d'excavation sur la pollution résiduelle.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

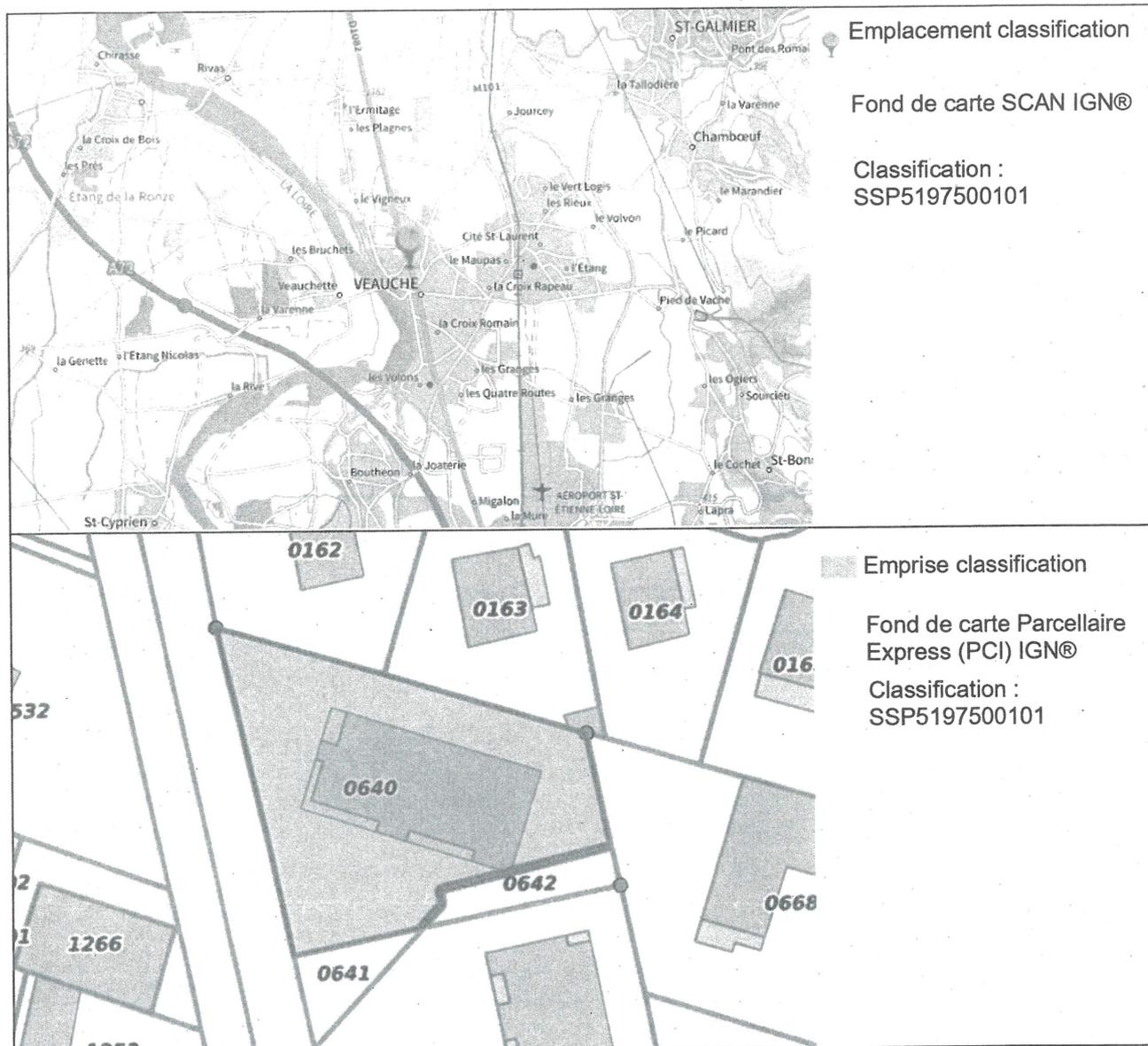
Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Veauche	1	ZB	0640	42

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde (Web Mercator) :

Long. :476049.2381025714, Lat. :5710893.669030321

Superficie estimée :

null

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020: Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

